



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/HCR/12/L.13  
28 septembre 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Douzième session  
Point 8 de l'ordre du jour

**SUIVI ET APPLICATION DE LA DÉCLARATION  
ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE**

**Bélarus\* , Bolivie (État plurinational de), Fédération de Russie et Sri Lanka\* :  
projet de résolution**

**12/... Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure  
compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité conformément  
au droit international des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme,*

*Guidé en outre par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qui réaffirment, entre autres, l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, et que le caractère universel de ces droits est incontestable,*

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

*Reconnaissant* que toutes les cultures et civilisations partagent, dans leurs coutumes, religions et croyances, un ensemble commun de valeurs traditionnelles qui appartiennent à l'humanité dans son ensemble, et que ces valeurs ont apporté une contribution importante au développement des droits de l'homme,

1. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de convoquer, dans la limite des ressources disponibles en 2010, un atelier en vue d'un échange de vues sur la façon dont une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité conforme au droit international des droits de l'homme peut contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec la participation de représentants de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, organisations régionales, institutions nationales des droits de l'homme et membres de la société civile intéressés, ainsi que d'experts choisis en tenant dûment compte d'une représentation appropriée des différentes civilisations et des divers systèmes juridiques;

2. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter un résumé des débats tenus à cet atelier conformément au programme de travail du Conseil.

-----